

modifiant certaines dispositions de la
loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée,
instituant une taxe de développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 5 - 1 est modifié ainsi qu'il suit :

"I - La base de taxation des traitements, indemnités, émoluments et salaires est égale à leur montant total, y compris les avantages en nature préalablement évalués, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50% représentant les retenues effectuées par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire en vue de la constitution des pensions ou de retraites, et à l'exclusion des allocations spéciales correspondant à des remboursements de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges de famille".

ARTICLE 2.- Le premier alinéa de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les retenues afférentes au paiement effectué pendant un mois déterminé doivent être versées par les employeurs dans les quinze premiers jours du mois suivant, en fonction du lieu de leur domicile :

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source;
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du trésor ou du percepteur".

Le dernier alinéa du même article est abrogé.

ARTICLE 3.- L'article 10 est modifié comme suit :

"Les personnes physiques ou morales visées aux articles 85 - 87 et 88 du Code des Impôts sur le Revenu sont tenues de préciser dans l'état prévu par lesdits articles le montant des retenues effectuées au titre de la taxe de développement".

ARTICLE 4.- Le dernier alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement d'une amende fiscale égale à 20% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement".

ARTICLE 5.- Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

15531

P R O J E T D E L O I N°

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 62-39
DU 6 JUIN 1962 MODIFIEE, INSTITUANT UNE TAXE DE DE-
VELOPPEMENT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - L'article 5 - I est modifié ainsi qu'il suit :

"I - La base de taxation des traitements, indemnités, émoluments et salaires est égale à leur montant total, y compris les avantages en nature préalablement évalués, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50 % représentant les retenues effectuées par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire en vue de la constitution des pensions ou de retraites, et à l'exclusion des allocations spéciales correspondant à des remboursements de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges de famille."

ARTICLE 2 - Le premier alinéa de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les retenues afférentes au paiement effectué pendant un mois déterminé doivent être versées par les employeurs dans les quinze premiers jours du mois suivant, en fonction du lieu de leur domicile :

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source.
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du trésor ou du percepteur."

Le dernier alinéa du même article est abrogé.

ARTICLE 3 - L'article 10 est modifié comme suit :

"Les personnes physiques ou morales visées aux articles 85 - 87 et 88 du Code des Impôts sur le Revenu sont tenues de préciser dans l'état prévu par lesdits articles le montant des retenues effectuées au titre de la taxe de développement."

../...

ARTICLE 4 - Le dernier alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement d'une amende fiscale égale à 20 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement."

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1970.